

III. — DES SAGES-FEMMES. — DES VÉTÉRINAIRES

§ 1. **Des sages-femmes.** — Nous ne citerons que pour mémoire ce qui concerne leur profession. Un titre spécial de la loi fondamentale du 19 ventôse an XI, le titre V, y est consacré sous cette rubrique : *De l'instruction et de la réception des sages-femmes*. Ces dispositions ont été complétées réglementairement par des ordonnances, décrets ou arrêtés postérieurs (ordonnance du 2 févr. 1823; décret du 22 août 1854; arrêté du 11 août 1857).

Il est pourvu à l'instruction des aspirantes au titre de sage-femme, d'après les prescriptions de la loi de ventôse an XI (art. 30) : — Soit par l'enseignement donné dans les facultés de médecine; à cet effet, l'ordonnance du 2 février 1823 porte qu'il est ouvert chaque année, dans les trois Facultés de médecine, des cours d'accouchement où sont admises gratuitement toutes les femmes qui témoignent le désir d'apprendre à exercer la profession d'accoucheuse; — Soit par un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique qui doit être établi dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département. Il a été fondé à l'hospice de la Maternité, à Paris, une école spéciale en renom, où les élèves, envoyées des divers départements, sont internées, et où l'instruction la plus complète et la plus sérieuse, soit pour la théorie, soit pour l'exercice pratique de la profession, leur est distribuée.

Les aspirantes, après avoir fait les justifications voulues et subi d'une manière satisfaisante les examens prescrits, sont reçues et reçoivent le diplôme de sage-femme, soit devant l'une des Facultés de médecine, qui seules ont le droit de délivrer les diplômes de première classe; soit devant une école préparatoire, sous la présidence d'un professeur de Faculté, auquel cas le diplôme est celui de seconde classe. La distinction entre les deux classes consiste en ce que les sages-femmes de première classe peuvent exercer dans toutes les parties du territoire; les autres dans la circonscription seulement pour laquelle elles ont été reçues. Il y a concordance, comme on le voit, sous ce rapport, entre les docteurs et les officiers de santé d'une part; les pharmaciens de première et ceux de seconde classe. La pensée du législateur a été de rendre possible jusque dans les moindres localités l'établissement de personnes de l'art, qui ont eu à dépenser moins de temps, moins de travail et moins d'argent pour obtenir des diplômes ou des brevets d'un ordre inférieur. Le mouvement de la société actuelle tend à élever le niveau, par conséquent à amoindrir de jour en jour cette utilité, et finalement à la faire disparaître.

Aux sages-femmes de première comme à celles de seconde classe, la loi de ventôse an XI (art. 33) défend d'employer les instruments, dans les cas d'accouchement laborieux, sans appeler un docteur-médecin ou chirurgien. A coup sûr, la sage-femme qui contreviendrait à cette prohibition s'exposerait, en cas d'accident, à la double responsabilité civile et pénale qui atteint l'imprudence, la négligence, l'inobservation des règlements; et même, en

l'absence de tout accident fâcheux, les faits pourraient se présenter de telle façon que les tribunaux fussent autorisés à y voir un acte d'exercice illégal de la médecine, et à les frapper de peine comme tels.

§ 2. **Des vétérinaires.** — Nous n'en parlerons aussi que pour mémoire. En l'absence de toute disposition légale qui ait exigé, pour le traitement des animaux, des conditions d'étude et de diplôme de la part de ceux qui s'y livreraient soit occasionnellement, soit d'une manière continue, il est bien reconnu par notre jurisprudence que la profession de vétérinaire peut être exercée librement par toute personne; et, comme conséquence, que la même liberté est accordée à la préparation et à la vente des médicaments destinés aux animaux, sans que les pharmaciens soient autorisés à s'en plaindre comme d'un fait d'exercice illégal de la pharmacie.

Pendant l'instruction à donner théoriquement et pratiquement pour cette branche importante de l'art n'a pas été négligée. En 1760, sur une initiative privée, mais avec approbation du ministre Bertin, se fondait l'École vétérinaire de Lyon; en 1761 celle d'Alfort, et quelques années plus tard celle de Toulouse : ce sont aujourd'hui nos trois écoles vétérinaires gouvernementales, Alfort, Lyon, Toulouse, dont le régime a été réglementé par divers décrets ou ordonnances (décret du 13 janvier 1813, ordonnance du 1^{er} septembre 1825, décrets des 19 avril 1856, 19 janvier 1861 et 11 avril 1866). Les élèves qui ont suivi les cours et subi d'une manière satisfaisante les examens prescrits par ces règlements, obtiennent un diplôme de *médecin vétérinaire*.

Ce diplôme ne leur confère aucun monopole ou privilège exclusif pour le traitement des animaux; c'est un titre d'aptitude qui appelle sur eux la confiance du public, et qu'il est désirable de voir se multiplier de plus en plus. Ceux qui sans avoir obtenu le diplôme, s'annonceraient d'une manière quelconque, de façon à faire accroire qu'il en sont pourvus, par exemple en se qualifiant de *médecins vétérinaires, vétérinaires diplômés, vétérinaires brevetés*, commettraient incontestablement une usurpation de titre. On ne trouve pas dans les lois spéciales de peine portée contre ce fait; mais la jurisprudence a reconnu avec raison aux médecins vétérinaires diplômés de la localité le droit d'exercer une action civile en dommages-intérêts à raison d'une telle usurpation. « Quant à la question controversée, a dit Ortolan, de savoir si les mêmes conséquences peuvent être appliquées à celui qui aurait pris seulement la qualification de vétérinaire, nous la réduisons à une question de fait. Nous répondons, en général, que non, le mot vétérinaire ne désignant dans son acception propre et dans la langue usuellement reçue que celui qui traite les animaux; il faudrait, à notre avis, pour que l'usurpation du titre s'y trouvât, que les accessoires dont cette qualification aurait été accompagnée et les circonstances de la cause autorisassent les tribunaux à juger qu'il y avait eu intention et possibilité d'induire le public en erreur. »

Nul aujourd'hui n'ignore combien l'anatomie, la physiologie et les diverses parties de la médecine comparées, en nous faisant pénétrer plus profondément dans la connaissance des phénomènes et des lois générales de la créa-

tion animée, nous aident à saisir l'harmonie de l'ensemble, et tournent en profit sérieux pour la science médicale de l'homme. Les beaux travaux de nos savants médecins vétérinaires nous sont, sous ce rapport, d'utiles auxiliaires.

IV. — DES REMÈDES SECRETS

Deux articles où il est question des remèdes secrets se trouvent dans la loi fondamentale de germinal an XI : l'article 32 qui en défend aux pharmaciens la vente, prohibition étendue *a fortiori* aux non pharmaciens, puisque ceux-ci ne peuvent s'immiscer dans aucun débit de médicaments, même non secrets, sans tomber dans le délit d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie ; et l'article 36, qui en interdit d'une manière générale toute annonce et affiche imprimée, sous quelque dénomination que ces remèdes soient présentés.

Nous avons déjà dit comment notre jurisprudence des arrêts, dans le sens qui prédomine aujourd'hui, applique à ces deux prohibitions la même sanction pénale : celle de 25 à 600 francs d'amende ; en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de six au plus, portée par la loi du 29 pluviôse an XII. Ainsi pharmaciens ou non pharmaciens, soit pour la vente, soit pour l'annonce ou affiche imprimée de remèdes secrets, tombent sous le coup de cette pénalité.

Mais que faut-il entendre par un *remède secret* ? Ces mots ne doivent pas être pris dans leur acception vulgaire, comme indiquant un médicament dont la composition demeure cachée, soustraite à la connaissance du public ; ils ont reçu un sens légal qui, pour tous les faits survenus depuis la mise à exécution du décret du 3 mai 1850, est devenu incontestable, et dont voici les bases juridiques. Les médicaments tenus, chez nous, pour licites sont, ou les médicaments *magistraux*, prescrits par le médecin qui en compose lui-même la formule, sans être asservi à d'autres règles que celles qu'il peut puiser dans son expérience et dans son savoir ; ou les médicaments *officinaux*, dont la formule est inscrite au Codex. Mais comme il importait de ne pas immobiliser la thérapeutique officielle entre chaque intervalle d'une édition du Codex à l'autre, qu'il fallait lui donner, au contraire, une certaine flexibilité qui se prêtât à toute amélioration survenue dans cet intervalle, un décret du 3 mai 1850 a mis sur la même ligne que les remèdes inscrits au Codex, ceux qui auront été reconnus nouveaux et utiles par l'Académie de médecine et dont les formules auront été en conséquence, légalement approuvées et publiées dans le *Bulletin* de cette Académie¹. A partir de la mise en vigueur de ce décret, tout médicament qui se produirait sans être compris dans l'une ou dans l'autre de ces trois catégories, serait un remède secret.

1. DÉCRET du 3 mai 1850, sur les remèdes secrets (inséré au *Bulletin des lois* le 21 juin 1852 seulement).

La publication des formules des nouveaux remèdes, légalement approuvés, ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs. C'est à ceux-ci à voir s'ils veulent, ou donner gratuitement au domaine public leur nouveau médicament, ou traiter avec le gouvernement pour le céder moyennant rémunération, ou le garder pardevers eux sans en pouvoir faire licitement, chez nous, aucun débit. Même nouveaux et légalement approuvés, les remèdes ne peuvent faire l'objet d'un brevet d'invention¹.

Telles sont actuellement notre législation et notre jurisprudence ; mais pour vider l'arriéré, c'est-à-dire pour décider du sort de différentes compositions pharmaceutiques qui se sont produites avant le décret de 1850, et dont les possesseurs font valoir à leur profit des autorisations et des droits antérieurement acquis, il naît, en présence de la multiplicité et de l'inconsistance des textes réglementaires ou des pratiques à ce sujet, de grands embarras, dans l'examen desquels nous croyons inutile d'entrer ici.

Bien reconnu que les préparations simplement hygiéniques, qui sont parfois tout aussi bien du domaine du confiseur ou du parfumeur que de celui du pharmacien : telles que les pâtes pectorales de guimauve, de jujube, de Regnault, l'eau de Cologne et de Portugal, de mélisse des Carmes, et autres préparations analogues, ne doivent pas être considérées comme médicaments ; elles restent en dehors de la législation que nous venons d'exposer.

Rien de cette législation sur les remèdes secrets ne s'applique non plus aux médicaments exclusivement destinés au traitement des animaux, le législateur ayant eu uniquement pour but, dans ces dispositions, de protéger la santé de l'homme.

V. — DE LA VENTE DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

Deux articles, dans la loi fondamentale de germinal an XI, étaient relatifs à la vente des substances vénéneuses, les articles 34 et 35 ; mais ces articles, dont la pratique avait démontré de plus en plus les défauts, ont été abrogés par la loi du 19 juillet 1845 et remplacés par une législation nouvelle, qui se compose de cette loi de 1845 et des ordonnances ou décrets qui ont suivi².

L'esprit général de cette nouvelle législation a été celui-ci :

1. Loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention. ART. 3 : « Ne sont pas susceptibles d'être brevetés les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce ; lesdits objets demeurent soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière et notamment du décret du 18 août 1810, relatif aux remèdes secrets. »

2. Loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses. — ART. 1^{er}. — Les contraventions aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique, sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, seront punies d'une amende de 100 à 3000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf application, s'il

1^o Déléguer au pouvoir exécutif, comme plus à même de suivre le mouvement de l'expérience, des découvertes et des intérêts divers à ce sujet, le droit de réglementer, par des ordonnances ou décrets rendus *en forme de*

y a lieu, de l'article 463 du Code pénal. — Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des substances saisies en contravention.

ART. 2. — Les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI seront abrogés à partir de la promulgation de l'ordonnance qui aura statué sur la ventes des substances vénéneuses.

Ordonnance du roi, du 29 octobre 1846, portant règlement sur la vente des substances vénéneuses.

TITRE PREMIER. — DU COMMERCE DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

ART. 1^{er}. — Quiconque voudra faire le commerce d'une ou de plusieurs des substances comprises dans le tableau annexé à la présente ordonnance sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire de la commune, en indiquant le lieu où est situé son établissement.

Les chimistes, fabricants et manufacturiers, employant une ou plusieurs desdites substances, seront également tenus d'en faire la déclaration dans la même forme. — Ladite déclaration sera inscrite sur un registre à ce destiné, et dont un extrait sera remis au déclarant, elle devra être renouvelée dans le cas de déplacement de l'établissement.

ART. 2. — Les substances auxquelles s'applique la présente substance ne pourront être vendues ou livrées qu'aux commerçants, chimistes, fabricants ou manufacturiers qui auront fait la déclaration prescrite par l'article précédent, ou au pharmaciens.

Lesdites substances ne devront être livrées que sur la demande écrite et signée de l'acheteur.

ART. 3. — Tous achats ou ventes de substances vénéneuses seront inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. Les inscriptions seront, faites de suite et sans aucun blanc, au moment même de l'achat ou de la vente; elles indiqueront l'espèce et la quantité des substances achetées ou vendues, ainsi que les noms professions et domiciles des vendeurs ou des acheteurs.

ART. 4. — Les fabricants et manufacturiers employant des substances vénéneuses en surveilleront l'emploi dans leur établissement, et constateront l'emploi sur un registre établi conformément au premier paragraphe de l'article 3.

TITRE II. — DE LA VENTE DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES PAR LES PHARMACIENS

ART. 5. — La vente des substances vénéneuses ne peut être faite, pour l'usage de la médecine, que par les pharmaciens, et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé, ou d'un vétérinaire breveté. Cette prescription doit être signée, datée et énoncer en toutes lettres la dose desdites substances, ainsi que le mode d'administration du médicament.

ART. 6. — Les pharmaciens transcriront lesdites prescriptions, avec les indications qui précèdent, sur un registre établi dans la forme déterminée par le paragraphe 1^{er} de l'article 3. — Ces transcriptions devront être faites de suite et sans aucun blanc. — Les pharmaciens ne rendront la prescription que revêtue de leur cachet, et après y avoir indiqué le jour où les substances auront été livrées, ainsi que le numéro d'ordre de la transcription sur leur registre. — Ledit registre sera conservé pendant vingt ans au moins, il devra être représenté à toute réquisition de l'autorité.

ART. 7. — Avant de délivrer la préparation médicale, le pharmacien y apposera une

règlements d'administration publique, c'est-à-dire délibérés préalablement en conseil d'État, ce qui concerne la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses. En conséquence, se borner, dans la loi nouvelle, à marquer la

étiquette indiquant son nom et son domicile, et rappelant la destination interne ou externe du médicament.

ART. 8. — L'arsenic et ses composés ne pourront être vendus, pour d'autres usages que la médecine, que combinés avec d'autres substances. — Les formules de ces préparations seront arrêtées, sous l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce, savoir: pour le traitement des animaux domestiques, par le conseil des professeurs de l'École nationale vétérinaire d'Alfort; pour la destruction des animaux nuisibles et pour la conservation des peaux et d'objets d'histoires naturelle, par l'École de pharmacie.

ART. 9. — Les préparations mentionnées dans l'article précédent ne pourront être vendues ou délivrées que par des pharmaciens, et seulement à des personnes connues et domiciliées. — Les quantités livrées, ainsi que le nom et le domicile des acheteurs, seront inscrits sur le registre spécial dont la tenue est prescrite par l'article 6.

ART. 10. — La vente et l'emploi de l'arsenic et de ses composés sont interdits pour le chaulage des grains, l'embaumement des corps et la destruction des insectes.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 11. — Les substances vénéneuses doivent toujours être tenues, par les commerçants, fabricants, manufacturiers et pharmaciens, dans un endroit sûr et fermé à clef.

ART. 12. — L'expédition, l'emballage, le transport, l'emmagasinage et l'emploi doivent être effectués par les expéditeurs, voituriers, commerçants et manufacturiers, avec les précautions nécessaires pour prévenir tout accident. — Les fûts, récipients ou enveloppes ayant servi directement à contenir les substances vénéneuses ne pourront recevoir aucune autre destination.

ART. 13. — A Paris et dans l'étendue du ressort de la préfecture de police, les déclarations prescrites par l'article 1^{er} seront faites devant les préfets de police.

ART. 14. — Indépendamment des visites qui doivent être faites en vertu de la loi du 21 germinal an XI, les maires ou commissaires de police, assistés, s'il y a lieu, d'un docteur en médecine désigné par le préfet, s'assureront de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance. — Ils visiteront, à cet effet, les officines des pharmaciens, les boutiques et magasins des commerçants et manufacturiers vendant ou employant lesdites substances. Ils se feront représenter les registres mentionnés dans les articles 1^{er}, 3 et 6, et constateront les contraventions. Leurs procès-verbaux seront transmis au procureur du roi pour l'application des peines prononcées par l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1845.

A cette ordonnance était annexé un tableau des substances vénéneuses; mais les nombreuses réclamations qui s'élevèrent de la part des pharmaciens et de plusieurs sociétés pharmaciennes, relativement à ce tableau et aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, donnèrent lieu au décret suivant:

Décret du 8 juillet 1850 sur la vente des substances vénéneuses.

Le Président, etc.

ART. 1^{er}. — Le tableau des substances vénéneuses annexé à l'ordonnance du 20 octobre 1846, est remplacé par le tableau joint au présent décret.

ART. 2. — Dans les visites spéciales prescrites par l'article 14 de l'ordonnance du 29 octobre 1846, les maires ou commissaires de police seront assistés, s'il y a lieu, soit d'un

peine qui sera encourue pour contravention à ces règlements. C'est ce qu'a fait la loi du 19 juillet 1845, composée des deux articles seulement.

2° Au lieu de l'amende inflexible de trois mille francs portée par la loi de germinal an XI, marquer une peine que le juge ait le pouvoir de graduer, laquelle sera ainsi d'autant mieux appliquée qu'elle pourra se proportionner à chaque nuance de culpabilité. Cette peine, d'après la loi de 1845, est celle d'une amende de 100 francs à 3000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, avec faculté pour le juge, au moyen d'une déclaration qu'il existe des circonstances atténuantes, de l'abaisser au-dessous de ce minimum, par application de l'article 463 du Code pénal, abaissement qui n'a d'autre limite inférieure que celle de 1 franc d'amende seulement.

3° Pour éviter toute incertitude donner, par règlements d'administration publique, le tableau des substances vénéneuses auxquelles doit être appliqué le régime spécial prescrit par les règlements. Ce tableau, dont la nature est d'être modifié suivant le cours des connaissances et des expériences nouvelles, donné une première fois par l'ordonnance du 29 octobre 1846, est aujourd'hui

docteur en médecine, soit de deux professeurs d'une école de pharmacie, soit d'un membre du jury médical et d'un des pharmaciens adjoints à ce jury, désignés par le préfet.

TABLEAU DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES ANNEXÉ AU DÉCRET DU 8 JUILLET 1850

Acide cyanhydrique.	Digitale, extrait et teinture.
Alcaloïdes végétaux vénéneux et leurs sels.	Émétique.
Arsenic et ses préparations.	Jusquiame, extrait et teinture.
Belladone, extrait et teinture.	Nicotiane.
Cantharides entières, poudre et extrait.	Nitrate de mercure.
Chloroforme.	Opium et son extrait.
Coque du Levant (décret du 1 ^{er} oct. 1864).	Phosphore (*).
Ciguë, extrait et teinture.	Seigle ergoté.
Cyanure de mercure.	Stramonium, extrait et teinture.
Cyanure de potassium.	Sublimé corrosif.

Une loi du 26 mars 1872 sur la fabrication des liqueurs et la perception du droit d'entrée sur les spiritueux, a déclaré dans son article 4 que la préparation concentrée connue sous le nom d'*essence d'absinthe* ne serait plus fabriquée et vendue qu'à titre de substance médicamenteuse; que le commerce et la vente de cette essence par les pharmaciens s'effectueraient conformément aux prescriptions de l'ordonnance royale du 29 octobre 1846 sur les substances vénéneuses.

Décret du 23 juin 1873 sur la vente du seigle ergoté.

ART. 1^{er}. — La vente du seigle ergoté inscrit au nombre des substances vénéneuses, qui ne peut être faite pour l'usage de la médecine que par les pharmaciens et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé ou d'une vétérinaire breveté, pourra également être faite par les pharmaciens sur la prescription d'une sage-femme pourvu d'un diplôme.

(*) Une décision ministérielle, du 9 avril 1852, ajoute au phosphore la pâte phosphorée.

d'hui celui qu'a prescrit le décret du 8 juillet 1850, avec l'addition qu'y a faite un décret postérieur du 1^{er} octobre 1864.

L'ordonnance de 1846, en ce qui concerne la vente des substances vénéneuses marquées par les règlements, contient des dispositions qui atteignent les vétérinaires. — La vente de ces substances pour l'usage de la médecine, ne peut être faite que par les pharmaciens, sur la prescription d'un médecin chirurgien, officier de santé, ou d'un vétérinaire breveté (art. 5 de l'ordonnance de 1846). D'où cette double conséquence : 1° que les vétérinaires, brevetés, ou non brevetés ne peuvent préparer et vendre eux-mêmes de telles substances comme médicaments destinés au traitement des animaux; c'est aux pharmaciens qu'ils doivent s'adresser; 2° que parmi les vétérinaires, ceux qui sont brevetés peuvent seuls donner aux pharmaciens les prescriptions pour de telles ventes. On aura beau dire que c'est là considérablement amoindrir la situation des vétérinaires non brevetés, et même celle des vétérinaires brevetés; que c'est déroger au principe de la liberté pour chacun de préparer et de vendre des médicaments pour les animaux. Rien n'est plus vrai, mais l'ordonnance de 1846 l'a ainsi voulu quant aux substances vénéneuses désignées par les règlements, et elle a été rendue, même sur ce chef, très légalement, puisqu'elle l'a été en vertu d'une délégation spéciale et formelle de la loi de 1845. En dehors de ces substances, la liberté reste entière pour chacun comme auparavant. — La vente de l'arsenic est traitée encore plus rigoureusement par l'ordonnance de 1846 : hors les usages de la médecine de l'homme, l'arsenic et ses composés ne peuvent être vendus que combinés avec d'autres substances, qui ont pour but d'en prévenir ou d'en conjurer le danger. La médecine des animaux est soumise à cette restriction : un médecin vétérinaire breveté ne peut lui-même, et sur sa prescription, obtenir des pharmaciens l'arsenic et ses composés autrement que d'après les formules de préparations arrêtées, pour le traitement des animaux domestiques, par le conseil des professeurs de l'École vétérinaire d'Alfort.

VI. — DES PATENTES

L'impôt des patentes, auquel sont assujettis les docteurs en médecine ou en chirurgie et les officiers de santé, les chirurgiens dentistes et les vétérinaires, en vertu, aujourd'hui, de la loi du 18 mai 1850, qui y a soumis aussi les avocats et les avoués, est une mesure purement fiscale. Cet impôt, fixé pour ces professions au quinzième du taux des loyers, est une charge de l'exercice. Si la profession n'est pas exercée, il n'est pas dû; mais tout docteur ou officier de santé qui exerce en est grevé, sans qu'aucune des exceptions qui ont existé jadis y soit admise. — La loi n'y a pas compris les sages-femmes en tant que sages-femmes; mais si elles reçoivent des pensionnaires, elles tombent, par cet autre chef, sous le coup de la patente. — Quant aux pharmaciens, dont la profession est commerciale sous bien des rapports, le taux de leur patente se détermine par d'autres règles.